

COMMUNE DE

VITROLLES

MODIFICATIF DE

PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

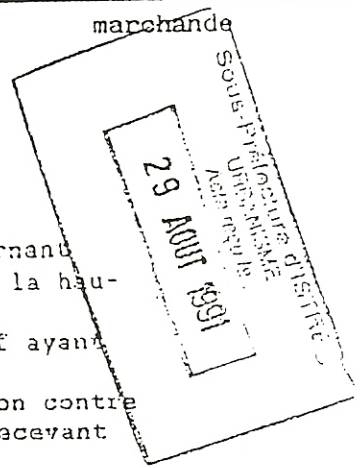
CADRE 1 : DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE déposée le 15/05/91  
 modificatif  
 par : IMMOBILIERE CARREFOUR  
 demeurant à : 1 RUE JEAN MERLOZ BP N° 186  
 91006 EVRY  
 représenté par : M. TAMISIER  
 pour : Edifier un bâtiment  
 sur un terrain sis à : CARREFOUR VITROLLES -

CADRE 2 : PERMIS DE CONSTRUIRE  
 Permis de construire N° : PC 13 117 85F0067  
 Surface hors œuvre brute (1) : 12662 m<sup>2</sup>  
 Surface hors œuvre nette (1) : 12662 m<sup>2</sup>  
 Nb de bâtiments : 0  
 Nb de logements : 0  
 Destination : Extension galerie

LE MAIRE de la COMMUNE de VITROLLES

la demande de permis de construire sus-visée (cadre 1),  
 le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
 le Plan d'Occupation des Sols approuvé en date de XXX

- Vu la demande de permis de construire modificatif sus-visée concernant la surface du terrain, la surface du projet, l'emprise au sol, la hauteur et l'aspect extérieur.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 août 1985 et son modificatif ayant autorisé le permis de construire.
- Vu le décret n° 73.1097 du 31 décembre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Vu le Plan d'Occupation des Sols de la commune de VITROLLES approuvé le 24 octobre 1985 et révisé les 22 septembre 1988 - 23 novembre 1989 et 29 mars 1991.
- Vu la consultation du Directeur des Services Incendie et Secours en date du 27 MAI 1991. et celle de la S/Commission Technique Dtale de la Sécurité Civile.
- Vu l'avis du Chef du Service Spécial des Bases Aériennes.



A R R E T E

Article 1 - Le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus-visée (cadre 1) et avec les surfaces figurant au cadre 2.

Article 2 - Les moyens de lutte contre l'incendie, particuliers au bâtiment projeté, seront déterminés en accord avec Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

- Les prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 août 1985 demeurent inchangées.
- Le présent modificatif ne porte pas modification du délai de validité du permis de construire initial.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Hélène BARTHELEMY, 08 AOÛT 1991  
 Adjointe au Maire Le Maire  
 Déléguée à l'Urbanisme  
 et aux Travaux Neufs

(1) Voir la définition sur le formulaire de demande de permis de construire.

INFORMATION - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION

- DROITS DES TIERS**  
Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé...).
- VALIDITÉ**  
Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- AFFICHAGE**  
Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**  
Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le maire d'un recours gracieux.  
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de quatre mois, le silence du maire vaut rejet implicite).
- ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**  
Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. À défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

